

VD_FINDINFO HC / 2016 / 858 vom 29. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___858

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 858 du 29 août 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 858 del 29 agosto 2016

Regeste

APPEL AUX CRÉANCIERS, PRÉTENTION PRODUITE POSTÉRIEUREMENT, PRODUCTION DE CRÉANCE, RETARD | 582 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

En droit vaudois, le bénéfice d'inventaire est régi par les art. 141 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière de bénéfice d'inventaire. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que « cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...] » (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile », EMPL CDPJ, mai 2009 n. 198, pp. 76-77). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ).

E. 1.2

Le bénéfice d'inventaire étant régi par la procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). S'agissant du contenu d'un inventaire civil, la jurisprudence vaudoise antérieure au 1^{er} janvier 2011 subordonnait l'ouverture d'un recours à une demande de rectification préalable (JdT 1983 III 114 consid. 5). La chambre de céans a estimé que cette jurisprudence demeurait d'actualité suite à l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011 (CREC 18 octobre 2013/337 ; CREC 3 mai 2013/130; CREC 31 août 2012/307; CREC 27 avril 2012/160).

E. 1.3

En l'espèce, la décision attaquée mentionne expressément qu'elle vaut décision sur requête de rectification d'inventaire contre laquelle le recours est ouvert, si bien que cette condition de recevabilité est réalisée. Pour le surplus, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection, à savoir une héritière du défunt qui se prévaut d'une créance contre la succession, après en avoir requis l'inscription à l'inventaire, soit la rectification de

celui-ci, le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

CC) et la recourante savait en janvier 2015 qu'elle était bénéficiaire de prestations d'assurance vie de l'ordre de 200'000 fr. puisqu'elle a signé au moins un document en ce sens et que ce montant constitué en gage a servi à payer une dette de la succession. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à considérer sa production comme étant tardive.

E. 3.1

La recourante conteste le caractère tardif de sa production en faisant valoir que la procédure de bénéfice d'inventaire a été suspendue par décision du premier juge du 13 mars 2015 dans l'attente de l'issue du procès civil portant sur la responsabilité éventuelle du défunt dans l'accident de l'hélicoptère qu'il pilotait et qui lui a coûté la vie. La recourante affirme que cette suspension rendrait incohérente, injustifiée et abusive la décision de refuser la production pour tardivité.

E. 3.1.1

La procédure de bénéfice d'inventaire prévue par les art. 580 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), a pour but d'informer les héritiers sur les actifs et leur valeur ainsi que sur les passifs de la succession et leur permettre de limiter leur responsabilité – qui porte également sur leurs biens – aux seules dettes inventoriées (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, Fribourg 1975, p. 714). L'inventaire officiel prévu aux art. 580 ss CC se distingue de l'inventaire conservatoire de l'art. 553 CC, en ce sens qu'il tend à l'établissement précis des actifs et des passifs de la succession dans la perspective de l'acceptation ou de la répudiation de celle-ci, avec la possibilité de limiter l'engagement des héritiers à assumer les dettes du défunt, alors que l'inventaire conservatoire ne vise qu'à assurer que des biens compris dans la succession ne disparaissent pas entre l'ouverture de la succession et le partage (CREC II 28 mai 2010/105 et réf. citées). Aux termes de l'art. 581 CC, l'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession avec estimation de tous les biens (al. 1); les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues (al. 3). L'art. 583 CC précise que les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office (al. 1). Cette disposition répond au but de l'inventaire, qui est d'établir un état aussi complet que possible du patrimoine du défunt (Wissmann, Basler Kommentar, 4e éd., Bâle 2011, n. 1 ad art. 583 CC). Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire (art. 583 al. 2 CC). Selon la doctrine, l'autorité qui établit l'inventaire n'a pas à se préoccuper du caractère fondé des dettes du défunt portées à l'inventaire, celui-ci n'ayant qu'un effet déclaratif (Wissmann, op. cit., n. 11 ad art. 581 CC). L'inscription du créancier n'est en effet rien d'autre que l'affirmation que ce dernier a contre le de cujus un droit subjectif (Couchepin/Maire, in Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 12 ad art. 581 CC). La restriction de

la responsabilité de l'héritier découlant de l'inventaire ne vaut que pour les dettes de la succession; l'inventaire ne déploie aucun effet quant aux actifs successoraux (ATF 113 II 118, JdT 1988 I 148 ; Wissmann, op. cit., n. 5 ad art. 580-592 CC). La procédure d'inventaire comprend une phase de production aboutissant à un inventaire provisoire et une phase de correction aboutissant à l'inventaire définitif. Suivant l'art. 584 al. 1 CC et le renvoi de l'art. 155 CDPJ à l'art. 148 al. 3 CDPJ, la clôture de l'inventaire provisoire intervient immédiatement à l'expiration du délai de sommation publique de l'art. 582 CC. Si dans le mois qui suit, les intéressés peuvent consulter l'inventaire avant que les héritiers ne doivent prendre parti (art. 587 CC), c'est pour permettre de corriger des erreurs, par exemple le montant inexact d'une créance (Couchepin/Maire, op. cit., n° 3 ad art. 584 CC ; Steinauer, Le droit des successions, Berne 2015, n° 1022). En revanche, ces corrections dans le délai de consultation ne sauraient porter sur l'existence même d'une créance non portée à l'inventaire, la clôture provisoire ayant un effet forclusif (Couchepin/Maire, op. cit., n° 5 ad art. 584 CC). En principe, ce n'est pas l'existence d'un procès pendant qui peut suspendre l'inventaire, mais l'inverse, soit que la procédure d'inventaire suspend les procès en cours en application de l'art. 586 al. 3 CC. La loi réserve toutefois les cas d'urgence, soit les cas où, faute de procès, la succession perdrait un droit ou subirait un dommage irréparable, ainsi que les cas où le procès est nécessaire pour connaître l'état de la succession (Steinauer, op. cit. n° 1027 ; JdT 2007 II 3 consid. 2.3). Au demeurant, la suspension prévue par la loi matérielle, comme en cas de bénéfice d'inventaire, et son exception en cas d'urgence, sont soustraites au régime de l'art. 126 CPC (Halvy, CPC commenté, op. cit., n° 2 ad art. 126 CPC).

E. 3.1.2

En l'espèce, il est manifeste que la production litigieuse de juillet 2016 est intervenue après l'échéance du délai de l'art. 582 CC fixé par sommations publiques réitérées au 23 janvier 2015. La recourante conteste toutefois la tardivité de sa production pour le motif que la clôture de l'inventaire aurait été suspendue jusqu'à droit connu dans un procès civil intéressant la succession. La décision du juge de paix de suspendre non pas la procédure d'inventaire, mais sa clôture, n'a pas formellement fait l'objet d'une ordonnance de suspension avec indication de la voie de recours au sens de l'art. 126 al. 2 CPC, mais d'un simple avis. Son sens ne consiste pas à geler la procédure d'inventaire, mais à en différer la clôture de manière à permettre aux héritiers de prendre parti en connaissance de cause, soit en connaissant l'issue d'un procès pesant lourdement sur l'état des actifs et passifs. En définitive, le premier juge n'a donc pas suspendu la procédure au sens de l'art. 126 CPC, mais a, en substance, avisé les héritiers que le procès portant sur la responsabilité du de cujus dans l'accident constituait un cas d'urgence dont il fallait nécessairement attendre l'issue pour procéder à la clôture de l'inventaire. Cette mise en parenthèses de la clôture de l'inventaire n'a toutefois aucun effet sur l'échéance du délai de production de l'art. 582 CC et sa portée forclusive, si bien que le moyen s'avère infondé.

E. 3.2

La recourante fait également valoir que le retard de sa production serait excusable, car elle n'aurait réalisé détenir une créance contre la succession qu'en prenant connaissance de la lettre du notaire S._____ du 13 juillet 2016 . Ce moyen est cependant sans pertinence. En effet, si la question de la faute du créancier qui n'a pas produit peut jouer un rôle dans la responsabilité de l'héritier au-delà de l'inventaire (art. 590 CC), elle n'a en revanche aucune portée dans le cadre de l'art. 582 CC. Au demeurant, les héritiers sont tenus de signaler les

dettes de la succession qu'ils connaissent (art. 581 al.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision litigieuse confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.Q._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 août 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour A.Q._____), ■ Me Cyrille Piguet (pour C.Q._____), ■ M. P._____, ■ M. S._____, notaire, La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.